

Québec, le 18 octobre 2018

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à l'information du 28 septembre 2018  
auprès du Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ)**

Nous répondons à votre demande d'accès à l'information formulée par courrier électronique le 28 septembre 2018 et visant à obtenir les informations suivantes sur les employés du MNBAQ, et ce, en format numérique :

—  
Parc des Champs-de-Bataille  
Québec (Québec) G1R 5H3

418 643-2150  
1 866 220-2150

mnbaq.org

- leur âge
- leur sexe
- l'origine ethnique revendiquée
- leur poste
- leur salaire annuel

Vous demandiez également d'obtenir les informations suivantes sur les œuvres, également en format numérique:

- Le titre/nom
- La date d'acquisition
- Le type (peinture, sculpture, etc.)
- Le nom de l'artiste
- Le pays d'origine de l'artiste
- Le sexe de l'artiste
- L'origine ethnique revendiquée par l'artiste
- La valeur ou le prix de l'œuvre

Vous trouverez en pièces jointes (fichiers attachés au courriel) plusieurs des informations demandées. Cependant, en ce qui concerne la demande relative aux employés, nous devons assurer la protection des renseignements personnels, et pour ce motif, nous vous divulguons uniquement les renseignements personnels de nos employés qui ont un caractère public selon l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (reproduit en annexe)*. Nous ne donnons pas suite, par conséquent, à votre demande relative à l'âge des employés et à leur origine ethnique. Vous trouverez donc en pièce jointe, en lien avec la première partie de votre demande, les informations suivantes :

- Un fichier comportant le nom des employés, le titre de leur poste et leur classement déterminant leur échelle salariale.
- Trois fichiers comportant les échelles salariales des employés professionnels syndiqués, les échelles salariales des employés de

bureau, techniques et ouvriers syndiqués, et les échelles salariales des employés non syndiqués.

Quant à votre seconde demande, vous trouverez les renseignements demandés dans un fichier comportant l'information relative aux œuvres de notre collection (près de 40 000 œuvres). Veuillez noter que la valeur ou le prix de l'œuvre n'est pas une information que le MNBAQ divulgue pour question de sécurité de sa collection. Nous souhaitons vous informer par ailleurs que le MNBAQ diffuse de nombreuses informations sur les œuvres de sa collection sur son site Web (<https://www.mnbaq.org/collections/les-collections>).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

ME MICHÈLE BERNIER  
Conseillère juridique

p.j.2 Extrait de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*  
Avis de recours

ANNEXE - Extrait de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

(...)

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006